



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté d'impraticabilité

Terrain de football d'honneur

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Considérant les conditions climatiques et l'état actuel du terrain de football d'honneur qui est devenu impraticable.

ARRETE

Article 1 : Le terrain d'honneur, complexe sportif rue du Nord, est interdit à la pratique du football du lundi 16 février au lundi 2 mars 2026.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Président de l'USBSM, aux services techniques de la Commune, Archives, Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 16/02/2026

Alain ARRIAT

Adjoint au Maire

Arrêtés n° 21 à 36
publiés sur Internet
le 09 mars 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Vera DISIC, agissant pour le compte « Knit et Klatsch » résidant au 26 rue du Général Pougin à Montigny-lès-Metz, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du salon Knit et Klatsch qui aura lieu les samedi 28 février 2026 et dimanche 1^{er} mars 2026 au centre socioculturel le Ru-Ban – 3 avenue Henri II - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la PREMIÈRE autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Vera DISIC est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 28 février 2026 de 8h à 18h et le dimanche 1^{er} mars 2026 de 8h à 18h à l'occasion du salon Knit et Klatsch, au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :
 . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
 . Madame Vera DISIC
 . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 23/02/2026

Premier Adjoint au Maire



Michel BRANDEBOURGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement interdit.

Rue de la Marne

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),
VU la demande de l'entreprise Onf Vegetis

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres rue de la Marne

ARRÊTE

- Article 1 :** Du mercredi 25 au jeudi 26 février de 8h à 17h, ONF Vegetis 27 chemin des Mazes 77140 Nemours est autorisée à occuper le domaine public en face des numéros 1 et 3 rue de la Marne dans le cadre de travaux d'élagage des arbres.
- Article 2 :** L'entreprise ONF Vegetis se chargera d'installer la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 6 places de parking, à l'endroit des travaux. Elle assurera également la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise ONF Vegetis qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : ONF Vegetis - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 16/02/2026

Adjoint au Maire



Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'ouverture au public d'un établissement recevant du public de 3^{ème} catégorie
Avenue Henri II

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, ainsi que ceux relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30, R.122-35, R.122-6, R.143-38 et R.143-39,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
VU l'arrêté du 13 février 2026 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur, en date du 19 février 2026,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.122-5 du Code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle de la conformité aux dispositions de l'article L.161-1,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé le centre socio culturel LE RU-BAN, situé au 3 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin (section 6 N°7), de type L / P / S / T / R et de 3^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir au public à compter du 20 février 2026.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions en matière de sécurité incendie, d'accessibilité aux personnes handicapées et de la conformité du local à l'usage déclaré.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'avec le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Il en va de même pour tout changement de destination des locaux, travaux d'extension, remplacement d'installations techniques ou aménagement susceptible de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être retiré en cas de non-respect des conditions de sécurité ou de changement dans l'usage des locaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage, soit par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Metz.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Préfet de Moselle - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à le Ban-Saint-Martin, le 20/02/2026

Henri HASSER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public communal
Avenue Henri II**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation et d'usage des voies communales ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.412-7, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public communal, notamment à des fins commerciales ;

ARRETE :

Article 1 : L'association **KNIT & KLATSCH**, dont le siège est situé 11 place Jean-Paul II, 57000 METZ, est autorisée à installer temporairement un food truck sur le domaine public, devant le centre socio-culturel **LE RU-BAN**, sis 3 avenue Henri II : le samedi 28 février 2026, de 09h00 à 18h00 ; le dimanche 1er mars 2026, de 09h00 à 16h00.

Article 2 : L'association **KNIT & KLATSCH** est tenue de maintenir le domaine public occupé en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'autorisation.
Toute dégradation, détérioration ou salissure constatée donnera lieu à une remise en état effectuée par la commune, aux frais exclusifs du bénéficiaire.
L'association devra veiller à ce que son activité, ainsi que le comportement de sa clientèle, ne génèrent aucune nuisance sonore pour le voisinage.

Le domaine public devra être entièrement libéré de tout matériel à l'issue de la période d'autorisation.

Toute animation ou diffusion sonore est interdite, sauf autorisation expresse préalable de l'autorité municipale.
Aucune animation ou sonorisation n'est autorisée sur l'emplacement attribué par l'autorité municipale, sauf dérogation expresse.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'installation soit réalisée sans fixation ni ancrage au sol, afin de permettre l'accès immédiat aux services techniques de la commune en cas de nécessité.

En cas d'intempéries, d'alerte météorologique ou pour toute nécessité liée au service public ou à des circonstances exceptionnelles, le Maire pourra exiger le retrait immédiat des installations.

Article 4 : L'association **KNIT & KLATSCH** devra garantir en permanence les conditions d'accès, de circulation et de sécurité pour tous les usagers, notamment les personnes en situation de handicap, les personnes à mobilité réduite et les personnes déficientes visuelles, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'association **KNIT & KLATSCH** est seule responsable de tout accident, dommage ou préjudice pouvant survenir du fait de son installation ou de son activité, tant à l'égard de la commune que des tiers.

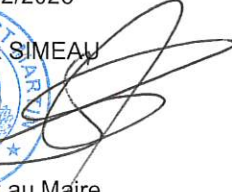
La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages causés au matériel ou aux équipements du bénéficiaire.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable.
Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.
Elle est strictement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transfert. Toute modification d'activité devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : L'association **KNIT & KLATSCH** - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
le 20/02/2026


Patrick SIMEAU
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public, de stationnement gênant.

Rue de la Victoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Mme SCHUTZ.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre de travaux de terrassement rue de la Victoire.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 02 au vendredi 06 mars 2026 le stationnement sera interdit devant le 4 rue de la Victoire, dans le cadre de travaux de terrassement

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Mme SCHUTZ, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement les véhicules concernés par les travaux.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme SCHUTZ - Police Métropolitaine – Police Nationale- Le Met - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 23/02/2026

Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, stationnement interdit et chaussée rétrécie

Rue des Jardins

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise Wigfrance.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de démolition et de construction rue des Jardins.

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 27 février au vendredi 22 mai 2026, la société Wigfrance 175 rue Marie Marvingt 54200 Toul est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux de construction en face du 27 rue des Jardins.

Article 2 : L'entreprise Wigfrance est autorisée à faire passer un câble électrique sur la chaussée et le trottoir pendant la durée des travaux. Celui-ci devra être protégé et en aucun ne devra gêner la circulation des véhicules et des piétons.

Article 3 : L'entreprise Wigfrance se chargera d'installer la signalisation nécessaire afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise Wigfrance qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Wigfrance- Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 25/02/2026

Adjoint au Maire

Maire du Ban-Saint-Martin

(Moselle)

Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté relatif à la signature des conditions générales d'utilisation afférentes au téléservice intermédiaire.

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les décrets n°2106-1491 du 4 novembre 2016, n°2018-954 du 5 novembre 2018 et n°2021-981 du 23 juillet 2021 relatifs à la mise en œuvre de la saisine par voie électronique et de l'instruction en matière d'autorisation d'urbanisme,

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L 422-1, L 426-3, R 423-14, R 423-15, R 423-2-1 et R 474-1,

ARRETE

Article 1 : Les conditions générales d'utilisation du téléservice intermédiaire afférents aux demandes d'autorisations d'urbanisme et foncières et aux formalités connexes déposées par voie électronique, décrites dans le document ci-annexé, sont validées

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 25/02/2026



Henri HASSER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Avenue Lucien Poinsignon.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de M. BOGDELIN.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre de travaux (pose de fibre optique) devant le numéro 23 de l'avenue Lucien Poinsignon, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 05 mars 2026, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 23 de l'avenue Lucien Poinsignon, dans le cadre de la pose de la fibre.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 2 places de parking.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Monsieur BOGDELIN, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement les véhicules concernés par les travaux.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur BOGDELIN - Police Métropolitaine - Police Nationale- Le Met - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 26/02/2026

Patrick SIMEAU
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Rue de la Pépinière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de M. SENT-DOUX Patrick.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre d'un déménagement devant le numéro 13 de la rue de la Pépinière, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 07 mars 2026, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 13 de la rue de la Pépinière, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 2 places de parking.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Monsieur SENT-DOUX Patrick, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement les véhicules concernés par le déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur SENT-DOUX Patrick - Police Métropolitaine – Police Nationale- Le Met - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 03/03/2026

Patrick SIMEAU



Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public de chaussée rétrécie et de stationnement interdit.

Rue de la Chapelle et route de Plappeville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise Démolition Beck

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de démolition suite à l'autorisation d'urbanisme PD 57049 25 0001, rue de la Chapelle et route de Plappeville

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 09 mars au lundi 06 avril 2026 le stationnement sera interdit en face du 3 rue de la Chapelle dans le cadre de travaux de démolition de bâtiments.

Article 2 : Du lundi 23 mars au lundi 13 avril le stationnement sera interdit devant les numéros 78 et 80 route Plappeville dans le cadre de travaux de démolition de bâtiments.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise Démolition Beck, 14 rue Saint Laurent 57930 Romelfing, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Démolition Beck – Le Met- Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 03/03/2026

Adjoint au Maire

Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussé rétrécie.

Avenue du Général De Gaulle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Mme SERRE Bruna,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner une camionnette devant le 35 avenue du Général De Gaulle.

ARRETE

Article 1 : Du samedi 7 au lundi 9 mars 2026 de 8h à 18h le stationnement sera interdit devant le 35 avenue du Général De Gaulle dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de Mme SERRE, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Mme SERRE Bruna - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 03/03/2026

M. Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public communal
Café de la Marne – rue du nord**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.412-7, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-6, et R.417-9,

VU l'article R.6105 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder les autorisations d'occupation du domaine public à des fins commerciales,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama, exploitant du Café de la Marne est autorisé à installer, au droit du commerce, 6 tables maximum avec leurs chaises, sur la place de la Hottée de Pomme, sur 30 m², du vendredi 06 mars au mardi 31 mars 2026.

Afin de préserver la tranquillité des riverains et de permettre l'intervention des services de la Commune, la mise en place de la terrasse est autorisée à partir de 8 heures et le service doit cesser à 20 heures. Le matériel doit être replié à 21 heures au plus tard sans occasionner de nuisances sonores pour le voisinage. Il devra être rangé soit à l'intérieur de l'établissement s'il y a possibilité soit à l'extérieur de l'établissement contre la devanture (parasols, chaises et tables empilées le tout enchaîné et cadenassé).

Article 3 : Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage et à ce que le domaine public soit impérativement libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement.

Aucune animation ou sonorisation n'est autorisée sur l'emplacement attribué par l'autorité municipale, sauf dérogation express.

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve de non ancrage au sol, c'est-à-dire de façon à ce que les services techniques de la Commune puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité.

En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service en en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, de demander le retrait immédiat du matériel installé sur le domaine public.

- Article 5 :** Les panneaux, porte-menus « silhouettes », mobiliers à usage publicitaire, ardoises, mannequins, supports pour journaux gratuits, posés directement au sol ou suspendus aux façades sont strictement interdits dans l'aire piétonne ainsi que les distributeurs automatiques de boissons et de denrées. Sauf dérogation exceptionnelle, les chevalets, oriflammes et kakemonos ne sont pas autorisés. Les estrades, revêtements rapportés fixes, surélévations du sol de l'espace public ne sont pas admis. Sauf dérogation exceptionnelle, une terrasse fermée ou nécessitant la neutralisation de places de stationnement n'est pas autorisée.
- Article 6 :** La place de la Hottée de Pomme étant située dans le périmètre des bâtiments classés au patrimoine et la terrasse étant en co-visibilité, Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama s'engage à ce que celle-ci s'insère parfaitement dans l'esthétique des lieux.
- Article 7 :** Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées. Ces dispositions concernent notamment les personnes à mobilité réduite et les personnes déficientes visuelles.
- Article 8 :** Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama est responsable, tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation. La Commune ne garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne sera engagée.
- Article 9 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions précitées. Elle est personnelle et incessible. En cas de changement d'activité ou de cession de fonds, une nouvelle demande devra être formulée.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
le 05/03/2026

Michel BRANDEBOURGER



Premier Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.
Rue de la Victoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société HEISS Claude Déménagements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 8 de la rue de la Victoire, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 10 mars au mercredi 11 mars 2026, le stationnement sera interdit devant le numéro 8 de la rue de la Victoire sur 3 emplacements, dans le cadre d'un déménagement. Seul le camion 19 tonnes de la société HEISS sera autorisé à stationner

Article 2 : L'entreprise HEISS Claude Déménagements 24 rue des potiers d'étain, 57000 Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société HESS Claude Déménagements, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : HEISS Claude Déménagement - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 05/03/2026

L'Adjoint au Maire
M. Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de route barrée.
Véloroute

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société DEMATHIEU & BARD pour le compte de l'Eurométropole de Metz.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité, afin d'effectuer des travaux de la passerelle piétons-vélos de Wadrineau entre l'impasse du Sauvage (Ban Saint Martin) et le pont du Canal (Metz).

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 23 mars 2026 au vendredi 30 avril 2027, la section de la véloroute La Voie Bleue située entre l'impasse du Sauvage (Le Ban-Saint-Martin) et le pont du Canal à Metz sera interdite à toute circulation, dans le cadre des travaux de la passerelle piétons-vélos de Wadrineau.

Les entrées et sorties de cette section via l'impasse du Sauvage et la digue Wadrineau seront fermées à tout accès pendant la durée des travaux.

Article 2 : Une déviation sera mise en place et matérialisée par une signalisation adaptée. Elle empruntera les itinéraires cyclables existants et aménagés.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société DEMATHIEU & BARD (19 rue de Picardie 57078 Metz), qui veillera à matérialiser la signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux, notamment la mise en place des déviations prévues. La société Sade devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Société DEMATHIEU & BARD – Eurométropole de Metz - le Met - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 05/03/2026

Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté du Maire pour délégation de signature au Directeur Général des Services

Le Maire de la Commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-19

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et la désignation des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal en date du 17 octobre 2007 nommant Monsieur Cyril DELHOTAL en qualité de Directeur Général des Services,

Considérant qu'il est possible d'envisager un processus de délégation de signature afin d'éviter tout blocage dans le fonctionnement de la collectivité lorsque celle-ci dispose de certificat électronique détenus par l'ordonnateur en place,

Arrête

Article 1 :

Monsieur Cyril DELHOTAL – Directeur Général des Services, est délégué, jusqu'au 31 mars 2026, pour remplir les fonctions suivantes :

- Préparation des projets de budget et suivi
- Signature des bordereaux de dépenses et de recettes
- Gestion et entretien du patrimoine immobilier et mobilier, columbarium, commissions de sécurité
- Négociation et gestion des sinistres d'assurance, des locations immobilières et de matériels
- Suivi des marchés publics et privés
- Suivi des relations financières avec la Métropole
- Relations avec la Police Intercommunale et vidéosurveillance

Article 2 :

M. DELHOTAL validera et signera les bons de commande, ordres de service et arrêtés municipaux correspondant à ces délégations.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et Monsieur le Receveur municipal.

Fait au Ban-Saint-Martin, le 05 mars 2026
Le Maire,



Henri HASSER